



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-125

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2022-09-30-00008 - AP de consultation du public du 30 09 2022 concernant le dossier d'enregistrement du Gaec des 4 vents à Saulzet-le-Froid (3 pages) Page 3

63-2022-09-30-00007 - Arrêté n°20221463 du 30 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du troisième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise (5 pages) Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2022-10-04-00001 - Arrêté n°2022-108 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons AU PETIT BONHEUR. (2 pages) Page 13

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2022-09-02-00006 - Arrêté préfectoral du 02-09-2022 modifiant les prescriptions appliquées à la société SEM VOLCANS - commune de Saint-Ours-les-Roches (4 pages) Page 16

63-2022-09-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27-09-2022 modifiant les prescriptions appliquées à la société Techniques Bois Métal - commune de Gerzat (4 pages) Page 21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-30-00008

AP de consultation du public du 30 09 2022
concernant le dossier d'enregistrement du Gaec
des 4 vents à Saulzet-le-Froid



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

20221462

ARRETE

**Portant modalités de consultation du public
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de SAULZET-LE-FROID

demande présentée par le **GAEC DES QUATRE VENTS** concernant la régularisation de l'exploitation d'un élevage de vaches laitières (160 animaux) implanté au lieu-dit « le Bourg » et « Souverand » sur le territoire de la commune de **SAULZET-LE-FROID**, relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- **VU** la demande par laquelle le **GAEC DES QUATRE VENTS** sollicite la régularisation de l'exploitation sous le régime de l'enregistrement, d'un élevage de vaches laitières (160 animaux) implanté sur le territoire de la commune de **SAULZET-LE-FROID** et rangé dans les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique N° 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GAEC DES QUATRE VENTS concernant la régularisation de l'exploitation sous le régime de l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières de 160 animaux au lieu-dit «le Bourg» et « Souverand » sur le territoire de la commune de SAULZET-LE-FROID fera l'objet d'une consultation du public **en mairie de SAULZET-LE-FROID du 02 novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

Mairie de SAULZET-LE-FROID les:

-mardis, mercredis et jeudis de 14h00 à 16h30

Compte-tenu de la situation sanitaire, la consultation en mairies du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (conseils de prévention : distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains, port du masque).

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr).

Accès: politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie de SAULZET-LE-FROID aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au Préfet Puy-de-Dôme-Service de Coordination des Politiques Publiques et l'Appui Territorial –Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63 000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de SAULZET-LE-FROID (commune d'implantation et impactée par le plan d'épandage), du VERNET-SAINTE-MARGUERITE (commune impactée par le plan d'épandage, le rayon d'affichage (1KM)) et en mairies de CHAMBON-SUR-LAC, COURPIERE, MUROL, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, VERNINES (communes impactées par le plan d'épandage).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de SAULZET-LE-FROID, VERNET-SAINTE-MARGUERITE, CHAMBON-SUR-LAC, COURPIERE, MUROL, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, VERNINES sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au Préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :
GAEC DES QUATRE VENTS, «le Bourg», 63970 SAULZET-LE-FROID.

ARTICLE 7 : Monsieur le maire de SAULZET-LE-FROID à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de SAULZET-LE-FROID, VERNET-SAINTE-MARGUERITE, CHAMBON-SUR-LAC, COURPIERE, MUROL, SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL, VERNINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **30 SEP. 2022**

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-30-00007

Arrêté n°20221463 du 30 septembre 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet du troisième plan de protection de
l'atmosphère (PPA) de l'agglomération
clermontoise



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20221463

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du troisième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L222-4 à L222-7, R122-21, R222-13 à R222-36 relatifs au plan de protection de l'atmosphère ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R123-8 à R123-22 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20144350-0021 du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération clermontoise ;

Vu le nouveau projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise pour la période 2022-2027, élaboré suite aux réunions du comité de pilotage et des groupes de travail thématiques ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation des organes délibérants des communes et des établissements de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise, du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, du conseil départemental du Puy-de-Dôme, du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par l'autorité environnementale le 8 septembre 2022 et le mémoire en réponse à cet avis établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 7 juillet 2022 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R222-2 du code de l'environnement, le préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée consécutive de 34 jours est ouverte **du mardi 2 novembre 2022 à 14 h au lundi 5 décembre 2022 à 12 h**, afin de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet de 3ème plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) est un plan d'actions porté par l'État en lien avec plusieurs partenaires territoriaux, visant globalement la réduction des émissions de polluants dans l'air et l'amélioration de la qualité de l'air. Il s'agit en premier lieu de lutter contre la pollution chronique. Ceci permet également de diminuer les épisodes de pollution atmosphérique.

Le périmètre de ce PPA s'étend sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole. Il comprend les 21 communes suivantes : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Châteaugay, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle.

Article 2 – Dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux de la DREAL et des mairies suivantes :

Mairie de Clermont-Ferrand :	Mairie de Pont du Château :
- Direction Santé publique (place des Bughes) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 - Annexe des Vergnes le lundi de 13 h à 17 h, le mardi et jeudi de 13 h 30 à 17 h et, le mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h	- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h - le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Mairie de Cournon d'Auvergne :	Mairie de Ceyrat :
- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h - le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h - le samedi de 10 h à 12 h	- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 7 rue Léo Lagrange – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Un exemplaire du projet de plan est également consultable à la préfecture du Puy-de-Dôme - bureau de l'environnement - 5ème étage – rue d'Assas à Clermont-Ferrand du lundi au vendredi de 8 h 15 à 16 h (15 h 30 le vendredi).

Le dossier est disponible à partir du site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a9655.html>

Article 3 – Publicité de l'enquête

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins des maires des 21 communes du périmètre de Clermont Auvergne Métropole quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi qu'à la préfecture du Puy-de-Dôme.

- dans les mêmes conditions de délai et de durée, un avis au public conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans les mairies des 21 communes du périmètre de Clermont Auvergne Métropole, dans les locaux de Clermont Auvergne Métropole et de la DREAL, siège de l'enquête.

- sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a9655.html>

Article 4 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

Monsieur Pierre MIHAJLOVIC, ingénieur, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra le public :

* à la mairie de Clermont-Ferrand : - place des Bughes le mercredi 2 novembre 2022 de 14 h à 16 h
- Annexe des vergnes le mercredi 16 novembre 2022 de 10 h à 12 h
- place des Bughes le lundi 5 décembre 2022 de 10 h à 12 h

* à la mairie de Pont-du-Château le mardi 8 novembre 2022 de 15 h à 17 h

* à la mairie de Cournon d'Auvergne le samedi 19 novembre 2022 de 10 h à 12 h

* la mairie de Ceyrat le jeudi 24 novembre 2022 de 13 h 30 à 15 h 30.

Article 5 – Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions relatives au projet pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la DREAL et dans les mairies lieux de permanence mentionnés à l'article 4 du présent,

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur, à la DREAL, 7 rue Léo Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, siège de l'enquête

- oralement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairies,

- par courrier électronique à l'adresse suivante: ppa-clermont-ferrand@mail.registre-numerique.fr

- sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppa-clermont-ferrand>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé susvisé.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :
La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Sophie SEYTRE, chargée de mission qualité de l'air
04 73 17 37 48 (secrétariat)
ppa-clermont-ferrand.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 – : Conditions d'accueil

Compte-tenu du contexte sanitaire, la consultation en mairie du dossier ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières.

Article 7 – Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 5 décembre à 12 h, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8- : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral portant approbation du troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise.

Article 10 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-alpes, les maires des communes du périmètre de Clermont Auvergne Métropole et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-04-00001

Arrêté n°2022-108 portant dérogation aux
horaires de fermeture du débit de boissons AU
PETIT BONHEUR.

**ARRÊTÉ N° 2022-108
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «AU PETIT BONHEUR»**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 20221363 du 9 septembre 2022 modifié, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 20 juillet 2022, présentée par Monsieur Baptiste RESCHE, exploitant le débit de boissons «Au Petit Bonheur» sis 58 rue Marturet – 63200 Riom;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Riom ;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Baptiste RESCHE, exploitant le débit de boissons «Au Petit Bonheur» sis 58 rue Marturet – 63200 Riom est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 3 octobre 2023. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur Baptiste RESCHE devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 4 octobre 2022

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-09-02-00006

Arrêté préfectoral du 02-09-2022 modifiant les
prescriptions appliquées à la société SEM
VOLCANS - commune de Saint-Ours-les-Roches



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20221340

ARRÊTÉ N°

**modifiant les prescriptions applicables aux installations de combustion
exploitées par la SEM VOLCANS dans l'établissement dénommé « VULCANIA »
situées au lieu-dit « Les Plançons » sur la commune de Saint-Ours-les-Roches**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1er et 1er du livre V, parties réglementaire et législative ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1185 et 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°00-01877 du 03 juillet 2000 autorisant des installations de combustion et de réfrigération du Parc Européen du Volcanisme « VULCANIA » situé au lieu-dit « Les Plançons » commune de Saint-Ours-les-Roches ;
- Vu** la déclaration initiale transmise le 1^{er} décembre 1999 par le conseil régional d'Auvergne en vue d'obtenir le récépissé de déclaration des installations de réfrigération et de combustion ainsi que les stockages de liquides inflammables du Parc Européen du Volcanisme « VULCANIA » situé au lieu-dit « Les Plançons » commune de Saint-Ours-les-Roches ;
- Vu** la demande de modification des prescriptions applicables concernant les hauteurs de cheminée des groupes électrogènes de secours jointe à la déclaration pré-citée ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession n°2012/0276 du 15 novembre 2012 actant la reprise de l'établissement par la SEM VOLCANS ;
- Vu** le courrier de la Préfecture du Puy-de-Dôme du 04 septembre 2019 validant le fait que les installations de réfrigération du site n'étaient plus classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 4802-2 ;
- Vu** le courrier du directeur de la SEM VOLCANS en date du 29 novembre 2021 demandant la mise à jour des prescriptions applicables aux installations de combustion de son site ;
- Vu** les éléments d'appréciation complémentaire transmis par courrier du directeur de la SEM VOLCANS en date du 07 juin 2022 en réponse au courrier préfectoral du 14 janvier 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juillet 2022 ;
- Vu** la prise en compte des observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 28 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2022 ;

Considérant qu'au sens de l'article R.512-53 du code de l'environnement, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu des articles L. 512-9 et L. 512-12, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

Considérant que l'exploitation des groupes électrogènes de secours a fait l'objet d'une demande de modification des prescriptions applicables aux hauteurs de cheminées qui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2000 susvisé ;

Considérant que les éléments fournis par VULCANIA dans son courrier du 07 juin 2022 démontrent que l'impact des rejets atmosphériques des installations du site est très limité du fait de l'éloignement des habitations, les plus proches étant situées à 2 km ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à ne pas faire fonctionner ses deux groupes électrogènes de manière simultanée et plus de 500 heures par an ;

Considérant que de fait la demande de modifications des dispositions applicables à l'installation n'est pas de nature à accroître les inconvénients et risques à l'extérieur du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SEM VOLCANS, dont le siège social est situé 2 route de Mazayes 63230 SAINT-OURS-LES-ROCHES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral n°00-01877 du 03 juillet 2000 susvisé est abrogé.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité de l'activité	Régime
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<ul style="list-style-type: none"> • Groupe froid principal : 114 kg (R410A) • Groupe froid Eclat : 52 kg (R407C) • Groupe froid Namazu : 8,1 kg (R410A) • Restauration : - 85,5 kg (R404A) - 14,5 kg (R134A) - 45 kg (R449A) • Administration : 5 kg (R410A) 	324,1 kg	DC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à	<ul style="list-style-type: none"> • 3 chaudières à gaz de 620 kw (chaufferie principale) • 1 chaudière à gaz de 316 kW (chaufferie Eclat) • 2 chaudières à gaz de 40 kW (chaufferie BUA) 	3,488 MW	DC

<p>la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe électrogène de 1232 kW (secours) • 1 groupe électrogène de 520 kW (sécurité) 		
--	--	--	--

Article 3

La durée de fonctionnement totale des 2 groupes électrogènes visés dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté ne dépasse pas 500 heures par an.

Le nombre d'heure de fonctionnement de ces installations fait l'objet d'un suivi formalisé mis en place par la SEM VOLCANS. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif technique empêche le fonctionnement simultané des 2 groupes électrogènes.

Article 4

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Il est accordé à la SEM VOLCANS pour l'exploitation des installations de combustion visées dans le tableau de l'article 2 une dérogation aux dispositions du point 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les hauteurs minimales des cheminées des groupes électrogènes sont de 5,50 m.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SEM VOLCANS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ours-les-Roches,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 2 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-09-27-00004

Arrêté préfectoral du 27-09-2022 modifiant les
prescriptions appliquées à la société Techniques
Bois Métal - commune de Gerzat



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221440

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°08/00106 du 14 janvier 2008
modifié autorisant la société Techniques Bois Métal à exploiter une installation
de décapage de peintures sur bois et métaux
Commune de Gerzat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/00106 du 14 janvier 2008 autorisant la société Techniques Bois Métal à exploiter une installation de décapage de peintures sur bois et métaux sur le territoire de la commune de Gerzat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé suite à l'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane par l'exploitant ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le principal produit de substitution utilisé par l'exploitant suite à l'arrêt de l'utilisation du dichlorométhane contient des composés organiques volatils (COV) et que les rejets de COV associés à cette utilisation ne sont pas réglementés dans l'arrêté préfectoral modifié susvisé ;

Considérant que l'installation est susceptible de consommer plus d'une tonne de solvants par an ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 14 janvier 2008 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La société Techniques Bois Métal, SIRET n°444 753 545 00029, dont le siège social est situé 1 rue Benjamin Franklin – 63 360 GERZAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gerzat, à la même adresse, dans la zone d'activités de Gerzat Sud, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 – Émissions dans l'air

Après l'article 3.2.5, il est inséré à l'arrêté du 14 janvier 2008 modifié susvisé l'article suivant :

« Article 3.2.6 Composés organiques volatils (COV)

Article 3.2.6.1 Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluants	Valeurs limites d'émission
COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an	75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 3.2.6.2 Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.

Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.

Article 3.2.6.3 Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3 – Surveillance des émissions

Dans le tableau de l'article 8.3.2 de l'arrêté du 14 janvier 2008 modifié susvisé, la ligne suivante est ajoutée :

Effluents traitement de surface	COV	annuelle
---------------------------------	-----	----------

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société Techniques Bois Métal, dont le siège social est situé 1, rue Benjamin Franklin – 63 360 Gerzat.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE